

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-154 du 16 Juillet 1990

portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à Messieurs ZOHOUNGBE Donatien et DEGBOEVI Alphonse respectivement receveur des bureaux de poste de Djougou et de LOKOSSA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 20 Décembre 1989 ;

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à Messieurs ZOHOUNGBE Donatien et DEGBOEVI Alphonse respectivement receveur des bureaux de poste de DJOUGOU et de LOKOSSA impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice desdits postes.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

.../...

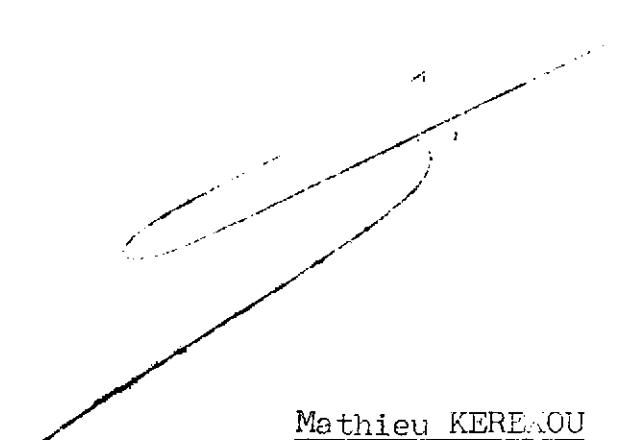
PRESIDENT : Monsieur KIMI Modeste
du Ministère de la Justice et de la Législation.

MEMBRES : Messieurs : - Célestin ZEKPA,
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Financière ;
-- Expédit VIHO,
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative ;
- HOUNME Michel,
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Pierre LOKOSSOU,
du Ministère des Finances ;
- Lieutenant ADJILE Elysée et
- Brigadier-Chef GBETE K.-Célestin
des Forces Armées du Bénin ;
- GNONLONFON Djossou Sébastien,
du Ministère de l'Information et des
Communications.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente
(30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1990
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-